

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

NN

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N° 012/24

Portant : Avenant bail commercial

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/2023 en date du 16 janvier 2023 reçue en Préfecture d'Avignon le 19 janvier 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la demande de Hugo FONQUERNIE, Président de Provence Ventoux Loisirs de nouvelles activités

Vu la décision n° 05/2024 en date du 15 février 2024 portant avenant à bail commercial
Considérant qu'il y a lieu de préciser les activités autorisées et non autorisées

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision n° 05/2024 en date du 15 février 2024 portant avenant à bail commercial,

Article 2 : d'autoriser les nouvelles activités de la Société « Ventoux Provence Loisirs » : parcours acrobatique forestier composé de 130 ateliers environ, activités de promenade en nature, notamment sur des engins de loisirs électriques ; activités de jeux de loisirs, notamment type « escape game » ; vente de matériel sportif d'accrobranche ; vente de produits dérivés de toute nature issus de l'univers de l'accrobranche

Article 3 : d'interdire l'activité de vente à emporter et sur place de tous produits liquides ou solides destinés à l'alimentation humaine considérant la clause de non-concurrence à laquelle la collectivité est astreinte par autre bail commercial sur le site

Article 4 : de rédiger un avenant à bail pour les nouvelles activités de la Société « Ventoux Provence Loisirs ».

Article 5° : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télerecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département (Trésor Public Carpentras), publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 23/05/2024

Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Régis SILVESTRE

